



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral N ° BE-2025-01-03 du 15 JAN. 2025
**portant enregistrement de l'extension de la déchetterie du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de
la Dordogne (SMD3), lieu-dit Les Gabrielloux sur la commune de SANILHAC (24380)**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le plan régional de prévention de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande présenté, en date du 26 mars 2023 par le syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3), notamment les plans du projet des installations conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2024-07-01 du 3 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public durant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 août au 24 septembre 2024 ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal consulté entre le 8 août et le 24 septembre 2024 ;
- VU** le rapport du 16 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 22 novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), représenté par M. Pascal PROTANO, son président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANILHAC, au lieu-dit Les Gabrielloux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées

| Rubriques ICPE | | Situation demandée | |
|----------------|--|--|--------|
| N° | Intitulé | Capacité totale | Régime |
| 2710-2a | <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>a) Supérieur ou égale à 300 m³</p> <p>b) Supérieur ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³</p> | <p>Déchets d'Éléments d'Ameublement et de literie (DEA) = 30 m³</p> <p>Cartons = 30 m³</p> <p>Tout-venant non valorisable = 30 m³</p> <p>Plastique = 30 m³</p> <p>Déchets de bois non dangereux (anciennement Bois B) = 30 m³</p> <p>Gravats = 10 m³</p> <p>Déchets verts- Plateforme dédiée = 1275 m³</p> <p>Polystyrène expansé (PSE) = 35 m³</p> <p>Verre = 3 m³</p> <p>Textile = 4 m³</p> <p>Capsules en aluminium = 0,1 m³</p> <p>Huiles végétales usagées = 0,3 m³</p> <p>Bouchons de liège = 0,2 m³</p> <p>Bouchons de plastiques = 0,2 m³</p> <p>total : 1477,8 m³</p> | E |
| 2794-1 | <p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.</p> | 188 t/j | E |
| 2710-1b | <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>a) Supérieur ou égale à 7 t</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p> | <p>Huile de vidange = 1,65 t</p> <p>DEEE = 1,049 t</p> <p>DDS = 0,534 t</p> <p>Piles = 0,568 t</p> <p>Batteries = 1,279 t</p> <p>Ampoule et néons = 0,122 t</p> <p>DASRI = 0,003 t</p> <p>total : 5,205 t</p> | DC |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration soumise à contrôles périodiques)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| Rubriques | Intitulé | Régime | Justification |
|-----------|--|--------|---|
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> | NC | La surface du site s'étend sur 0,7616 ha, sans bassin versant amont |

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Adresse |
|----------|---|--|
| SANILHAC | Section A N° parcelles : 414, 490 et 560 | lieu-dit Les Gabrielloux 24380 SANILHAC |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

1. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à la préfète la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

2. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

3. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

4. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1:

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SANILHAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SANILHAC pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

2.4. Notification et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le maire de SANILHAC et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au syndicat mixte départemental des déchets de la dordogne (SMD3).

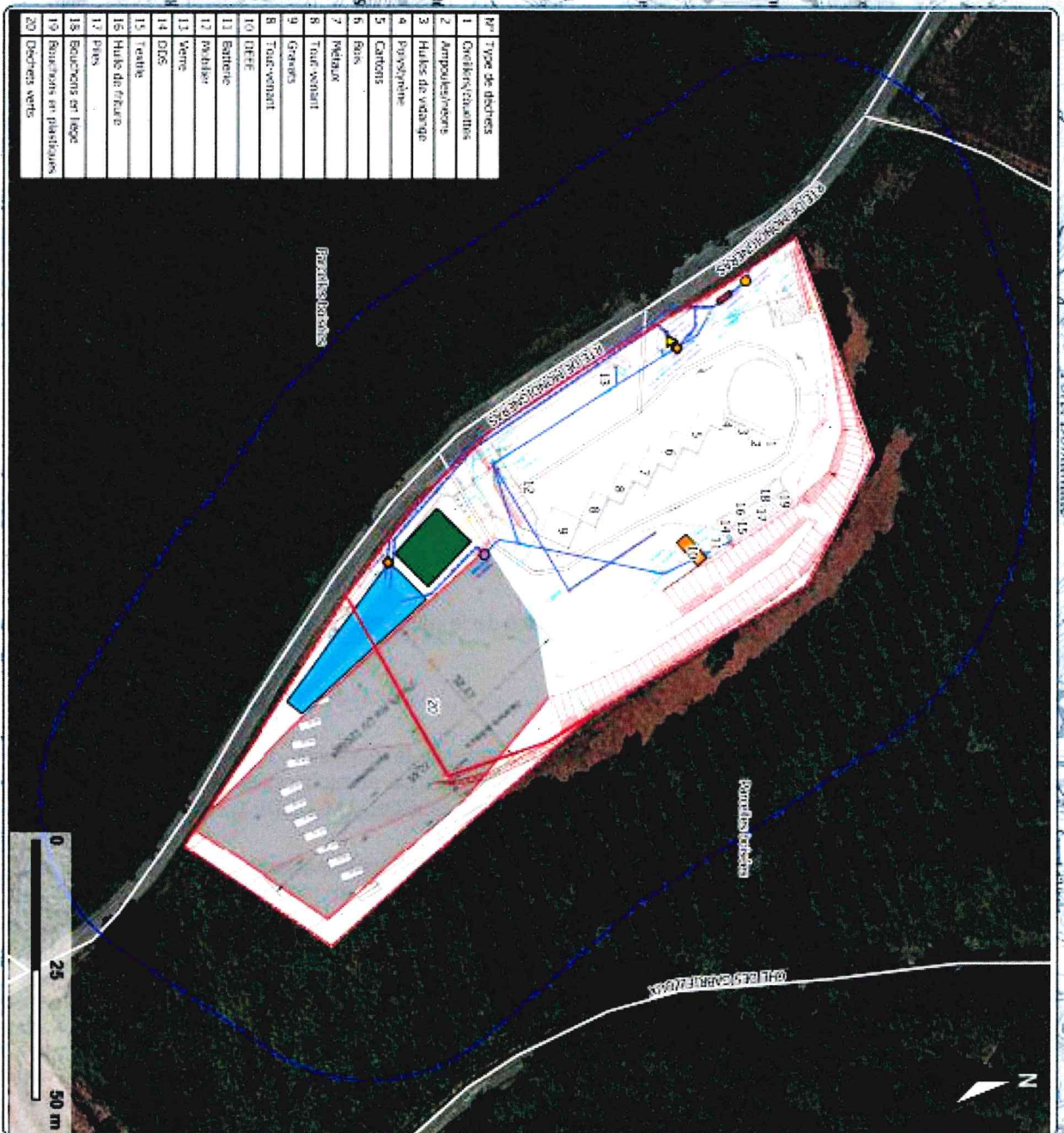
Fait à Périgueux, le 15 janvier 2025

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

ANNEXE



| Pr | Type de décrites |
|----|-------------------------|
| 1 | Cloîtres/qualités |
| 2 | Ampoules/pevres |
| 3 | Huiles de vidage |
| 4 | Puys/synthe |
| 5 | Canalis |
| 6 | Buis |
| 7 | Mécanix |
| 8 | Tour-ventant |
| 9 | Graines |
| 8 | Tour-ventant |
| 10 | DEEE |
| 11 | Esthère |
| 12 | paillier |
| 13 | Vernis |
| 14 | ESDS |
| 15 | Tentis |
| 16 | Huile de ficure |
| 17 | Pipes |
| 18 | Equations en lége |
| 19 | Equations en plastiques |
| 20 | Déchets verts |

PLAN D'ENSEMBLE

Légende

- ▭ Limite de site
 - Périmètre de 35 m autour du site
 - Bâche incendie 120 m³
 - Bassin de rétention 200 m³
 - Séparateur d'hydrocarbures
- Réseaux**
- EP
 - Regard de décantation
 - Regard de prélèvement
 - ▲ Pompe de relevage
 - ◆ Obturateur

Echelle : 1/200

Sources : IGN BD TOPO ; Google Satellite ; Plan Massie

Référence client : **SMD3**

Date de réalisation : **Janvier 2021**
SOLER IDE
 GROUPE KETTERER SEB